

Arrêté n° 419 CM du 2 mai 1994 fixant la liste des médicaments vétérinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage et les conditions de distribution à leurs membres par les groupements de producteurs agréés

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 12/05/1994 à la page 885

Version en vigueur au 11/02/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du Territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique nommé « Direction de la santé » ;
Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire, et notamment les articles 8 et 9 ;
Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 27 janvier 1994 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 1994,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 144 CM du 7 février 2025*

Les groupements de producteurs sont autorisés à condition d'être agréés à cet effet, à importer, à acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, à détenir et à délivrer à leurs membres pour la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage (PSE), les médicaments vétérinaires contenant des substances pharmacologiquement actives ou compositions dont la liste est annexée au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

Seuls les médicaments possédant une Autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'espèce cible sont autorisés dans le cadre d'un PSE.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 144 CM du 7 février 2025*

A cet effet, le groupement agréé transmet concurremment au pharmacien inspecteur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au vétérinaire ou agent habilité de la direction de la biosécurité tout document attestant la participation effective du vétérinaire, responsable au sens de l'article 9 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989, à la direction technique du groupement ainsi que toute modification dans ce domaine.

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 144 CM du 7 février 2025*

Le directeur de la biosécurité autorise la vaccination antiparatuberculeuse dans les troupeaux de bovins, chèvres ou moutons sur demande écrite de leur propriétaire ou de l'opérateur et sous réserve que :

I - Aucune lésion évocatrice d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* n'ait été constatée lors de l'inspection post mortem, ou à l'autopsie, sur un animal provenant de l'exploitation considérée au cours des douze derniers mois ;

II - Des examens de laboratoire adéquats aient mis en évidence l'existence de l'infection paratuberculeuse dans les troupeaux.

Art. 3

Le ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1994.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du Territoire,
Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Noa TETUANUI

Annexe - Liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements de producteurs agréés *Rédaction issue de Arrêté n° 144 CM du 7 février 2025*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 419 CM du 2 mai 1994](#), JOPF n° 19 N du 12/05/1994 à la page 885
- [Arrêté n° 144 CM du 7 février 2025](#), JOPF n° 32 N du 11/02/2025 à la page 65

Annexe - Liste des substances actives ou compositions

I - Production bovine
A. Antiparasitaires
1° Anthelminthiques - albendazole - clorsulon - closantel - doramectine - éprinomectine - fébantel - fenbendazole - ivermectine - lévamisole - morantel - moxidectine - néobimin - oxfendazole - oxyclozanide - thiabendazole - triclabendazole
2° Anticoccidiens - diclazuril - toltrazuril
3° Antiparasitaires externes - amitraze - deltaméthrine - alphacyperméthrine - cyperméthrine - diazinon - doramectine - éprinomectine - fluméthrine - ivermectine - moxidectine - perméthrine - phoxim - pipéronylbutoxyde - pyrèthre (usage topique uniquement)
4° Antiprotozoaires - halofuginone
B. Antimycosiques - énilconazole (usage topique uniquement)
C. Vitamines, oligo-éléments - vitamines des groupes A, B, D et E - dextran ferrique - iode sous forme d'iodures de sodium et de potassium
D. Produits biologiques - modificateurs de la flore intestinale (ferments, levures et autres micro-organismes) - sérum antitétanique

- sérums contre les septicémies néonatales des veaux - vaccins inactivés contre les maladies septicémiques des veaux dues aux colibacilles, pasteurelles et salmonelles par immunisation de la vache gestante - vaccins inactivés contre les toxi-infections à bactéries anaérobies - vaccin contre la cryptosporidiose des veaux - vaccin inactivé contre la diarrhée virale bovine (BVD) - vaccin inactivé contre la paratuberculose - vaccin inactivé contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse (IBR) - vaccin inactivé contre le virus parainfluenza - vaccin inactivé contre le virus syncytial respiratoire bovin
E. Substances hormonales utilisées pour la maîtrise de l'œstrus des vaches - progestérone - cloprosténol - gonadotrophine extraite de sérum de jument gravide
F. Produits pour la prophylaxie des mammites - thymol - vaccins inactivés contre les mammites à coliformes, <i>Staphylococcus aureus</i>, staphylocoques coagulase-négatifs et <i>Streptococcus uberis</i>
G. Prévention des affections respiratoires - bromhexine chlorhydrate - menthol
II - Production porcine
A. Anthelminthiques - doramectine - fébantel - fenbendazole - flubendazole - ivermectine - lévamisole - oxibendazole - pipérazine
B. Anticoccidiens - diclazuril - toltrazuril
C. Antiparasitaires externes - amitraze - diazinon - phoxim - doramectine - ivermectine - pyrèthre (usage topique uniquement)
D. Vitamines, oligo-éléments - vitamines des groupes A, B, D, E - dextran ferrique
E. Substances hormonales utilisées pour la maîtrise de l'œstrus et le contrôle du part - gonadotrophines sérique et chorionique - ocytocine
F. Produits biologiques - modificateurs de la flore intestinale (ferments, levures et autres micro- organismes) - sérum antitétanique

- vaccins inactivés contre les affections septicémiques du porcelet dues aux colibacilles, pasteurelles et salmonelles - vaccins inactivés contre la parvovirose - vaccins inactivés contre le circovirus porcin de type 2 (PCV2) - vaccins inactivés contre la maladie du rouget - vaccins inactivés contre la leptospirose - vaccins inactivés contre les rotavirus - vaccins inactivés contre la pneumonie enzootique - vaccins contre les clostridioses de type C - vaccins contre l'iléite à <i>Lawsonia intracellularis</i> - vaccin contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) - vaccin contre la pleuropneumonie à <i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i> - vaccin contre la maladie de Glässer due à <i>Haemophilus parasuis</i> - vaccin contre la grippe porcine - vaccin contre la rhinite atrophique - la combinaison des vaccins ci-dessus énumérés
G. Neuroleptiques - azapérone
H. Prévention des troubles respiratoires - bromhexine chlorhydrate
III – Production ovine et caprine
A. Antiparasitaires
1° Anthelminthiques Albendazole Closantel Doramectine Éprinomectine Fébantel Fenbendazole Fluméthrine (chez les ovins uniquement) Ivermectine Lévamisole Mébendazole Morantel Moxidectine (chez les ovins uniquement) Nétobimin Oxfendazole Oxyclozanide Thiabendazole Triclabendazole
2° Anticoccidiens - diclazuril - toltrazuril
3° Antiparasitaires externes Alphacyperméthrine (chez les ovins uniquement) Amitraz Cyperméthrine Deltaméthrine Diazinon Doramectine

Éprinomectine Ivermectine Moxidectine (chez les ovins uniquement) Phoxim Pyrèthre (usage topique uniquement)
B. Produits biologiques - sérum antitétanique, antigangréneux, anticolibacillaires, antisalmonéliques, antistreptococciques monovalents ou diversement associés - vaccins inactivés contre les entérotoxémies à <i>Clostridia</i> et contre le tétanos - vaccins inactivés contre les mammites et le piétin - vaccins contre les affections septicémiques des jeunes dues aux pasteurelles, salmonelles, colibacilles, <i>Trueperella pyogenes</i>, par immunisation de la femelle gestante
C. Substances hormonales utilisées pour la maîtrise de l'œstrus - cloprosténol (chez les caprins uniquement) - gonadotrophine extraite de sérum de jument gravide - progestérone
D. Vitamines, oligo-éléments - vitamines des groupes A, B, D, E - iode sous forme d'iodures de sodium et de potassium
IV - Production avicole et cunicole
A. Produits biologiques - vaccin contre la bronchite infectieuse - vaccin contre la variole aviaire - vaccin contre la maladie de Marek - vaccin contre l'encéphalomyélite aviaire - vaccin contre la maladie de Gumboro - vaccin contre les mycoplasmoses - vaccin contre la maladie des œufs hardés (EDS 76) - vaccin contre le choléra aviaire - vaccin contre les entérotoxémies du lapin - vaccin contre les salmonelloses à <i>Salmonella enterica</i> sérotypes Enteritidis ou Typhimurium - vaccin contre la colibacillose - vaccin contre la coccidiose
B. Antiparasitaires
1° Contre les helminthoses - fenbendazole - flubendazole - lévamisole - pipérazine
2° Contre les parasitoses externes - fluralaner (chez les volailles uniquement) - pyrèthre (usage topique uniquement)
3° Contre les coccidioses - acide peracétique - amprolium - diclazuril - toltrazuril
C. Vitamines et oligo-éléments - vitamines des groupes A, B, D, E

V - Production apicole
A. Antiparasitaires - acide formique - amitraze - camphre - coumafos - eucalyptol - fluméthrine - menthol - tau fluvanilate - thymol
B. Anti-infectieux - acide oxalique
C. Vitamines et oligo-éléments - vitamines des groupes A, B, D, E
VI - Production aquacole
A. Antiparasitaires, antifongiques - azaméthiphos (chez les poissons uniquement) - bronopol (chez les poissons uniquement) - deltaméthrine (chez les poissons uniquement) - émamectine (chez les poissons uniquement) - éprinomectine (chez les poissons uniquement) - fluazuron (chez les poissons uniquement) - hexaflumuron (chez les poissons uniquement) - imidaclopride (chez les poissons uniquement) - lufénurone (isomères RS) (chez les poissons uniquement) - praziquantel (chez les poissons uniquement)
B. Anesthésiques - benzocaïne (chez les poissons uniquement) - isoeugénol (chez les poissons uniquement) - mésilate de tricaine (chez les poissons uniquement) - tétracaïne
C. Substances utilisées pour la maîtrise de la reproduction - azagly-nafaréline (chez les poissons uniquement) - buséréline - gonadostimuline chorionique (HGC naturelle et les produits de synthèse analogues)
D. Produits biologiques - vaccin contre l'infection à Betanodavirus - vaccin contre l'infection à <i>Lactococcus</i> spp. - vaccin contre l'infection à <i>Listonella (Vibrio) anguillarum</i> - vaccin contre l'infection à <i>Photobacterium damsela</i> - vaccin contre l'infection à <i>Tenacibaculum</i> spp. - vaccin contre l'infection à <i>Streptococcus</i> spp.
E. Vitamines et oligo-éléments - vitamines des groupes A, B, D, E